

**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL**

N° 2022/46

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD - EST de CASTANET TOLOSAN, en date du 29 SEPTEMBRE 2022 qui souhaite poursuivre les travaux de mise en place de la fibre en occupant temporairement le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, et CONSIDERANT le passage de bus nécessaire en période scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant de la hauteur de la Rue des Cytises, jusqu'au chemin du Mirailou et ce, **du 04/07/2022 au 14/10/2022 inclus**. La Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST est autorisée à procéder à des travaux pour la mise en place de la fibre – Déploiement FTTH – Tirage et pose de boîtiers FO.

ARTICLE 2 : **La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST.** Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 04 juillet 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 14/10/2022 à 19h00 au plus tard.**

ARTICLE 3 : Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société EIFFAGE s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **la SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST.**

ARTICLE 6 : **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 2 Octobre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL**

N° 2022/47

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande en date du 07 octobre 2022 de la Société DEBELEC CARCASSONNE située 2682 boulevard François Xavier Fafeur ZI de Lannolier 11000 Carcassonne, représentée par Mme SOULIE Aude, qui doit intervenir sur le renforcement de bâtiment technique, poste le PENJAL, à Souilhanel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

CONSIDERANT le passage de bus nécessaire en période scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant du chemin du Cammas Haut, jusqu'au chemin du Mirailou et ce, **du 07/11/2022 au 09/12/2022 inclus**. La Société DEBELEC CARCASSONNE est autorisée à procéder à des travaux de renforcement BT du poste Le Penjal.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux : une circulation alternée manuellement sera mise en place par la société DEBELEC CARCASSONNE. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 07 novembre 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 09 décembre 2022 à 19h00 au plus tard**.

ARTICLE 3 : Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société DEBELEC CARCASSONNE s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 20 Octobre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ÉLAGAGE
CHEMIN DE GRIS**

N°2022/51

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande de la Société ORANGE Unité d'Intervention - Service Élagage BP 14101 44041 NANTES CEDEX 01, représentée par M Alain Canal, en date du 14 septembre 2022 et rappelant les obligations d'élagage des particuliers aux abords des réseaux de télécommunication,

VU la demande en date du 26 octobre 2022 de Monsieur RUIZ Michel, domicilié 1 Chemin de Gris 11400 SOUILHANELS, qui souhaite réaliser les travaux d'élagage demandés le samedi 29 octobre 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée Chemin de Gris le 29 octobre 2022, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, la route sera barrée le temps des travaux. Cette restriction à la circulation prendra effet le **SAMEDI 29 OCTOBRE 2022** à partir dès 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le même jour à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Monsieur RUIZ Michel**.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 26 octobre 2022

Le Maire
Didier MAERTEN

